

Unité départementale de la Gironde
Cellule Risques Accidentels

Bordeaux, le 5/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)

24, Rue Descartes
33290 BLANQUEFORT

Références : UD33-CRA-AD-22-384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE) implanté 24, Rue Descartes 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR (ex LAMBERT-RIVIERE)
- 24, Rue Descartes 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005200446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société UNIVAR exploite sur le site de Blanquefort les activités suivantes :

- un stockage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs, en vrac, en réservoirs aériens et en petits contenants en entrepôt ;
- une activité de remplissage de fût et de GRV (1000 l).

Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Dépollution des sols et des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 9.1	/	Sans objet
Respect des valeurs limites de rejet - cuve 12	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 7	/	Sans objet
Respect des valeurs limites de rejet – zone minérale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-14	/	Sans objet
Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 9.2	/	Sans objet
Milieu récepteur des eaux issues de la dépollution	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.2	/	Sans objet
Surveillance des rejets issus de la dépollution	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.3	/	Sans objet
Performance du traitement de la pollution	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.4	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2	/	Sans objet
Etat des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2.2	/	Sans objet
Classement de l'établissement	Décret du 03/03/2014, article Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux			
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteur/séparateur, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques.			
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux pluviales et d'un plan des réseaux d'eaux usées. Le plan des réseaux d'eaux pluviales mentionne les regards, les séparateurs d'hydrocarbures, les vannes permettant d'isoler le site de l'extérieur ainsi que le sens d'écoulement de ces eaux. Le plan des réseaux d'eaux usées présente les regards, la station de neutralisation de la zone minérale ainsi que le sens d'écoulement de ces eaux.			
Observations : Le site compte 3 exutoires des eaux pluviales :			
Point de rejet selon convention de Bordeaux Métropole	Eaux collectées	Traitement	Point de rejet
N°4	Eaux pluviales de la zone logistique (magasins 3C, 3A et 3I)	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales situé rue de la Pérouse
N°5	Eaux pluviales des voiries + rejet de la cuve 12*	Séparateur d'hydrocarbures	Le Fleurenne situé rue Descartes
N°6	Eaux pluviales de la zone bureau commercial / magasin 1S	Séparateur d'hydrocarbures	Le Fleurenne situé rue Descartes
*Cuve 12 : stockage des égouttures de la zone solvants (rétention des réservoirs fixes, zone de dépotage et local de conditionnement).			
Le site compte 3 exutoires des eaux usées :			
Point de rejet selon convention de Bordeaux Métropole	Eaux collectées	Traitement	Point de rejet
N°1	Eaux domestiques du bureau logistique	/	Réseau d'eaux usées → station d'épuration Lille-Blanquefort
N°2	Eaux domestiques du bureau commercial	/	Réseau d'eaux usées → station d'épuration Lille-Blanquefort
N°3	Eaux issues de la zone minérale (rétention des réservoirs fixes, zones de dépotage et zones de conditionnement)	Station de neutralisation	Réseau d'eaux usées → station d'épuration Lille-Blanquefort
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. A cet effet, une analyse trimestrielle d'un échantillon d'effluent représentatif des rejets définis au 6.4.1 portant sur les paramètres définis au point 7. doit être effectuée. En outre l'échantillon doit faire l'objet une fois par an des déterminations suivantes : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tétrachloroéthylène (perchloréthylène), toluène, trichloroéthylène, trichloroéthane. Les analyses doivent être effectuées sur un échantillon non décanté par un laboratoire agréé extérieur, aux frais de l'exploitant.
Constats : La surveillance des effluents prévue par cet article concerne le rejet n°5. En ce qui concerne la fréquence de contrôle, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de réaliser de surveillance trimestrielle car le contenu de la cuve 12 n'est pas vidé trimestriellement mais dès que celle-ci est pleine (rejet par bâchée). Il est également à noter que l'exploitant ne réalise pas un contrôle du rejet n°5 mais il fait uniquement analyser le contenu de la cuve 12. En 2021, selon l'exploitant, la société UNIVAR a procédé à 2 vidanges de la cuve 12 donc 2 analyses de son contenu. Les effluents issus de la zone minérale (rejet n°3) ne sont pas réglementés par l'arrêté préfectoral du 18/12/1995. En revanche, la convention passée entre Bordeaux Métropole et la société UNIVAR impose un suivi semestriel de ce point de rejet. De manière globale, les prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 18/12/1995 sont obsolètes. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté impose à l'exploitant de réactualiser son étude d'impact sur la thématique « rejets aqueux », dans un délai de 6 mois. Cette dernière comprendra a minima l'identification des points de rejet et des différents types d'effluent ainsi qu'une caractérisation de ces effluents et une quantification des flux émis. Pour les rejets dans le milieu naturel, ces éléments sont complétés par une évaluation de la compatibilité du rejet avec le milieu. Pour les rejets dans le réseau collectif, la démonstration de la capacité de traitement de l'équipement collectif est à apporter. Sur la base de l'étude d'impact réactualisée qui sera produite par l'exploitant, l'inspection proposera un nouvel arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera les rejets aqueux du site. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 24/08/2017 a modifié considérablement les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les rejets de substances dangereuses. Il appartient à l'exploitant de proposer un programme de surveillance des substances dangereux dans les rejets aqueux de son établissement, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Ce programme de surveillance fait partie des éléments demandés dans le cadre de la réactualisation de l'étude d'impact du site. A noter qu'il est exigible depuis le 1er janvier 2018. Pour les substances de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant doit mettre en place une surveillance de chaque paramètre dès que le seuil de flux conditionnant l'exigence de respect de la valeur limite d'émission est atteint. La justification des paramètres retenus ou non devra être basée sur des analyses représentatives réalisées. Pour les paramètres des articles 32-4 et 33, l'exploitant devra établir la liste des substances à surveiller. Dans le cas où l'arrêté ministériel ne précise pas de seuil de flux, pour les 3 articles, la substance est à surveiller si elle est détectée dans les rejets, sauf si l'exploitant démontre que la concentration est inférieure au seuil de quantification sur 4 mesures consécutives trimestrielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites de rejet - cuve 12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 7 AP 18/12/1995 : Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de : DBO5 : 100 mg/l MEST : 100 mg/l DCO : 300 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. La température doit être inférieure à 30°C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, selon l'exploitant, le contenu de la cuve 12 (rejet n°5) a été rejeté 2 fois en 2021, donc l'exploitant a procédé à 2 analyses. L'analyse réalisée en mars 2021 met en évidence un dépassement des valeurs limites pour les paramètres suivants : DBO5 (230 mg/l) et DCO (766 mg/l). Les effluents contenus dans la cuve 12, en mars 2021, présentaient des dépassements des valeurs limites autorisées. L'analyse de novembre 2021 ne présente pas de non-conformité aux valeurs limites de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18/12/1995. En mars 2021, les eaux de la cuve 12 qui dépassaient les valeurs limites autorisées ont été rejetées au milieu naturel car le mode opératoire de l'exploitant ne prévoit pas d'attendre le résultat de l'analyse de la qualité des effluents avant leurs rejets. Il appartient à l'exploitant de transmettre sous 2 mois un mode opératoire qui permettra de garantir que l'exploitant s'est assuré de la conformité des effluents de la cuve 12 avant leurs rejets. Il est précisé ici que le rejets d'effluents à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission prévues par la réglementation est une non conformité. La répétition de cet écart peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites de rejet – zone minérale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-14
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : 14 - Chimie Les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées selon les activités visées : [...] Trichlorométhane (Chloroforme) : 100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j pour les installations autres que les productions de chlorure de vinyle et de chlorométhanes [...]
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, les effluents issus de la zone minérale (rejet n°3) ne sont pas réglementés par l'arrêté préfectoral du 18/12/1995. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 s'appliquent. Au cours de l'année 2021, l'exploitant a procédé à une analyse des effluents issus de la zone minérale, traités par la station de neutralisation du site. L'analyse de février 2021 met en évidence un dépassement des valeurs limites pour le trichlorométhane (chloroforme) avec une concentration de 129,50 µg/l et un débit de 2,81 g/j pour une valeur limite de 100 µg/l dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et une valeur limite de 25 µg/l dans la convention de rejet du site. Il est demandé à l'exploitant de proposer des actions correctives sous un mois et de les mettre en oeuvre sous deux mois. Il appartient également à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse des effluents issus de la zone minérale afin de justifier la conformité de ceux-ci. Il est précisé ici que le rejets d'effluents à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission prévues par la réglementation est une non conformité. La répétition de cet écart peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses trimestrielles et annuelles doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant ne transmet pas à l'inspection les résultats des analyses des rejets aqueux. Il est à noter que le cadre GIDAF de l'établissement est à jour par rapport aux arrêtés préfectoraux du 18/12/1995 et du 12/03/2013 (post action RSDE). Toutefois, comme indiqué précédemment, ces prescriptions et donc le cadre GIDAF qui en découle sont obsolètes et non représentatif des conditions d'exploitation du site. Dans l'attente de la mise à jour des prescriptions de l'établissement et du cadre GIDAF, il appartient à l'exploitant de transmettre par courriel les résultats des analyses des rejets aqueux du site. Ensuite les obligations de transmission via l'outil GIDAF prévues par l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliqueront.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets issus de la dépollution
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance (point de prélèvement, fréquence, paramètres, etc.) permettant de suivre la qualité des eaux rejetées dans la Jalle ainsi que la qualité des eaux du Lac de Pasdouens. La fréquence des prélèvements est à minima mensuelle pour les eaux traitées rejetées en Jalle et semestrielle pour les eaux du lac de Pasdouens. Les paramètres sont ceux définis à l'article 6.2.3.
Constats : Le rapport « Traitement des eaux souterraines et campagne de surveillance de décembre 2021 » (référence : BDX-RAP-22-03252A) présente : <ul style="list-style-type: none">• dans la partie « Tableaux » : les concentrations des eaux du Lac de Padouens ; La qualité des eaux du lac de Padouens a été contrôlée 3 fois en un point et 2 fois en un autre point, en 2021. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 14/06/2012, à savoir les COHV, les hydrocarbures totaux et les BTEX. Les résultats présentés dans ce rapport ne mettent pas en évidence de dépassement en 2021 des concentrations cibles dans le milieu fixées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2012.• en annexe C : les concentrations des eaux en sortie de la tour de stripping ; La qualité des eaux en sortie de la tour de stripping a été contrôlée mensuellement en 2021. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 14/06/2012, à savoir les COHV, les hydrocarbures totaux et les BTEX. Les résultats présentés dans ce rapport ne mettent pas en évidence de dépassement en 2021 des valeurs limites fixées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Performance du traitement de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Performance du traitement de la pollution
Prescription contrôlée : Les installations de strippage sont conçues et dimensionnées de telle sorte qu'elles permettent un rendement optimal d'épuration des eaux d'au moins 90%. Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.
Constats : L'annexe C du rapport « Traitement des eaux souterraines et campagne de surveillance de décembre 2021 » (référence : BDX-RAP-22-03252A) précise chaque fois le rendement d'épuration des eaux traitées par stripping. En 2021, ce taux est supérieur à 90 % tous les mois sauf en février 2021 (rendement de 53,01%). A la suite de ce constat, le prestataire en charge de l'entretien des installations de stripping a procédé au nettoyage de la tour de stripping. Le rendement de l'installation est de nouveau supérieur à 90 % depuis mars 2021. Il appartient à l'exploitant de mettre en place la maintenance préventive à une fréquence adéquate afin de respecter en tout temps les exigences en termes de rendement épuratoire prévu par son arrêté préfectoral. La répétition de cet écart est susceptible de conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Milieu récepteur des eaux issues de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Milieu récepteur des eaux issues de la dépollution
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des eaux traitées issues des installations de traitement correspondent aux performances attendues des installations de traitement qui seront justifiées par l'entreprise compétente visée à l'article 3.2. Ces eaux doivent par ailleurs respecter les limites suivantes : Somme Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène : 10 µg/l Cis 1,2 -dichloroéthylène : 50 µg/l Chlorure de Vinyle : 10 µg/l Afin d'assurer la protection durable du Lac de Pasdouens, ces eaux traitées seront rejetées directement dans la Jalle de Blanquefort. La ré-injection en nappe des eaux traitées sur site, en amont hydraulique de la source, devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux issues de la dépollution sont rejetées dans « le Fleurenne ». L'exploitant justifie l'acceptabilité du rejet des eaux issues de la dépollution dans « le Fleurenne » alors que l'arrêté préfectoral du 14/06/2012 prévoit un rejet dans la Jalle de Blanquefort.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 6.2.1 – L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines dans les ouvrages PZ13, PZ15, PZ16, PZ17, PZ18, PZ21, PZ22, PZ23 et PZ24 dont l'implantation est définie sur le plan annexé au présent arrêté, et au besoin, dans les ouvrages recensés hors site visés à l'article 3.2, dans le périmètre visé à l'article 2.2 ci-dessus. [...] 6.2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.2.1. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les paramètres à analyser sont : COHV, hydrocarbures totaux et BTEX. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.
Constats : L'exploitant procède au contrôle trimestriel des eaux souterraines. Ces contrôles portent sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, COHV, hydrocarbures totaux et BTEX. Les dernières analyses mettent en évidence une pollution importante de la nappe en COHV, hydrocarbures totaux et BTEX au niveau des piézomètres PZ19, PZ20, PZ22, PZ23 et PZ24. Puisque le stripping semble insuffisant pour traiter la pollution des sols et des eaux souterraines, l'exploitant a fait réaliser des investigations complémentaires pour déterminer l'étendue de la pollution puis a fait réaliser en 2021 un essai de traitement de la pollution par injection directe de peroxyde d'hydrogène titrée à 10 %, pendant 6 mois. Cet essai ne s'est pas avéré concluant. Afin d'améliorer la dépollution, une nouvelle pompe de rabattement et une nouvelle pompe d'écumage vont être mises en place en avril 2022. L'exploitant s'est également engagé à rechercher de nouvelles solutions de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des piézomètres
Prescription contrôlée : 6.2.2 - Entretien et maintenance Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection que les piézomètres PZ15 et PZ25 étaient en bon état, capuchonnés et cadenassés. En revanche, l'inspection a constaté à proximité de la zone de stockage fixe de solvants, la présence de tuyaux qui sortent du sol et qui ne sont pas capuchonnés et cadenassés. L'exploitant explique ce que sont ces tuyaux et les met en sécurité ou les abandonne dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Prescription contrôlée : Rubriques modifiées [...] 2795 - Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j Autorisation b) Inférieure à 20 m ³ /j Déclaration
Constats : Après réception des contenants vides renvoyés par ses clients, la société UNIVAR procède parfois au rinçage de ces contenants (fûts, IBC...) L'exploitant se positionne par rapport aux seuils de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet